

[Text]

dend. Let us say a man has a \$100,000 profit. He would pay a 50 per cent corporation tax to the province. He then wants to draw out more money. Since it is a privately-held corporation, he would be roughly taxed at the rate of 70 to 80 per cent. Donating \$1,000, he buys a receipt for \$5,000 and pockets the \$4,000.

**Mr. Foster:** Yes.

**Mr. McKinley:** It would not be tax deductible.

**Dr. Paltiel:** It is not tax deductible.

**Mr. McKinley:** Is it an expense or something?

**Dr. Paltiel:** He does not charge it up as an expense. If he shows the tax authority the receipt and says he gave \$5,000 to the party, what happened to that money or to the candidate?

**The Chairman:** It is just too bad it is taken as income. It is just too bad he does not gain five cents out of it.

**Mr. McKinley:** He did not gain anything.

**The Chairman:** Gentlemen, we spend the afternoon on Nova Scotia, starting at 3.30 p.m.

#### AFTERNOON SITTING

• 1540

**The Chairman:** We will ask Professor Paltiel now to give us his views of the Nova Scotia Act and how it functioned during the last election, and then we will have questions again.

Professor Paltiel.

**Dr. Khayyam Z. Paltiel (Acting Secretary and Research Director of the 1966 Barbeau Committee on Election Expenses and author of "Political Party Financing in Canada"):** I would not pretend to talk about how it functioned in the last election when the figures simply are not available.

The Nova Scotia Act, as I mentioned this morning, is essentially modelled on the Quebec Act. I do not think it really differs from it in any great particulars except that it seems to set a higher spending limit, starting at one dollar rather than at 60 cents for the first few thousand and then going to 85 cents and down.

It has a lower reimbursement clause, so that, for the first 15,000 electors in a constituency, they would get \$3,750 which is slightly more than one quarter of the amount that they would be permitted to spend—\$11,000 or \$12,000 or thereabouts. Whereas in Quebec, the figure I gave you this morning would be closer to about one-half.

Essentially it is a similar act but I cannot really tell you how it has worked because the statistics simply are not available yet.

**The Chairman:** So that there are very little or few differences in the amount allowed?

[Interpretation]

clarer comme dividendes. Disons qu'un individu fasse \$100,000 de bénéfices; il aura à payer 50 p. 100 d'impôts à la province. Supposons qu'il veuille obtenir de nouveaux fonds. Comme c'est une société privée son impôt sera d'environ 70 à 80 p. 100. S'il fait un don de \$1,000, il achète un reçu de \$5,000 et empoche les \$4,000.

**M. Foster:** Oui.

**M. McKinley:** Ce ne serait pas déductible de l'impôt sur le revenu.

**M. Paltiel:** Ce n'est pas déductible de l'impôt.

**M. McKinley:** Est-ce compté comme dépense ou quelque autre chose?

**M. Paltiel:** Il ne le compte pas comme dépense. S'il fait voir ce reçu aux autorités de la Division de l'impôt et qu'il leur dise avoir versé \$5,000 à la caisse du parti, que devient cet argent et qu'est-ce qui arrive au candidat?

**Le président:** C'est tant pis, cet argent est considéré comme un revenu et l'individu n'en retire pas 5 cents.

**M. McKinley:** Il n'en retire aucun profit.

**Le président:** Messieurs, nous allons consacrer l'après-midi à la Nouvelle-Écosse, à compter de 3 h 30.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

**Le président:** Nous allons demander à M. Paltiel de nous donner son opinion sur la loi de la Nouvelle-Écosse et comment elle a fonctionné au cours des dernières élections et puis nous passerons de nouveau aux questions. M. Paltiel.

**M. Khayyam Paltiel (Secrétaire suppléant et Directeur de la recherche pour le Commissaire Baribeau sur les dépenses électorales en 1966 et auteur de l'ouvrage «Political Party Financing in Canada»):** Je ne m'aviserai pas de dire comment cette loi a fonctionné au cours des dernières élections alors que nous ne disposons tout simplement pas des chiffres à ce sujet.

La loi de la Nouvelle-Écosse comme je l'ai indiqué ce matin est essentiellement une copie de la loi du Québec; je ne crois pas qu'elle diffère beaucoup en fait de cette dernière, sauf qu'elle établit une limite plus élevée au sujet des dépenses, en établissant un montant de plus de \$1 plutôt que de \$65 pour les premiers 1,000 électeurs et que le chiffre s'établit ensuite à 85¢ et puis à des chiffres allant en décroissant.

Cette loi prévoit une disposition de remboursements moins élevés que pour les premiers 15,000 électeurs d'une circonscription électorale, on obtiendrait \$3,750 ce qui est légèrement plus qu'un quart du montant qu'on leur permettrait de dépenser—soit \$11,000 ou \$12,000 ou quelque chose comme cela. Alors qu'au Québec le chiffre que je vous ai donné ce matin serait plus près de la moitié.

Il s'agit d'une loi similaire essentiellement, mais je ne pourrais vous dire comment elle a fonctionné car nous ne disposons simplement pas de chiffres à l'heure actuelle.

**Le président:** Par conséquent, il y a très peu de différence en ce qui concerne le montant alloué.